

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CE215

AMENDEMENT

présenté par

Mme Minard, M. Duparay, M. Ray, M. Brigand, M. Hetzel, M. Philippe Vigier, M. End,
Mme Bonnivard, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Bazin et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut autoriser, dans un nombre de région fixé par décret, le relèvement des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable à 100 000 euros hors taxe pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires passés dans le cadre de la restauration collective dont les personnes morales de droit public et de droit privé ont la charge.

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I, notamment les régions concernées, les catégories d'acheteurs et de marchés éligibles, ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation de ses effets.

III. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant notamment sur l'impact du relèvement du seuil sur la qualité des achats, les pratiques des acheteurs publics, ainsi que l'accès des petites et moyennes entreprises, en particulier locales, à la commande publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une expérimentation relative au relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires passés dans le cadre de la restauration collective.

Cette expérimentation permettra d'évaluer la nécessité d'un relèvement des seuils en matière de qualité des approvisionnements, de pratiques d'achats, d'accès aux petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Elle doit également apprécier dans quelle mesure un tel dispositif peut favoriser le recours à des produits de proximité, en simplifiant les procédures d'achat.

Tel est l'objet du présent amendement.